

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 10 juillet 2024

Nos réf. : SAU/FB/MT n° 24-368

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection des 7 et 8 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BLANCHISSERIE DU CYGNE

27, Rue des Bas Trévois - 10000 TROYES

Code AIOT : 0100020502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des visites d'inspection réalisées les 7 et 8 juillet 2024 dans l'établissement BLANCHISSERIE DU CYGNE implanté 27, Rue des Bas Trévois 10000 TROYES. L'inspection a été annoncée le 29 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée à la suite de l'incendie qui s'est déclaré le 7 juillet 2024 sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE DU CYGNE
- 27, Rue des Bas Trévois - 10000 TROYES
- Code AIOT : 0100020502
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La BLANCHISSERIE DU CYGNE est une ancienne blanchisserie constituant désormais une friche industrielle.

Contexte de l'inspection :

- visite menée suite à l'incendie du 7 juillet 2024

Thèmes de l'inspection :

- Incendie

2) Constats

La friche ne fait pas l'objet de surveillance de la part de l'exploitant.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer l'état des matières combustibles et dangereuses (produits et déchets) présents sur le site lors de l'incendie du 7 juillet 2024, ni pendant la visite d'inspection du 8 juillet 2024.

L'entretien du site n'est pas assuré.

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
1	Notification et mise en sécurité	L 512-20 du code de l'environnement	Arrêté préfectoral de mesures d'urgence, arrêté de liquidation partielle d'astreinte journalière

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le lendemain de l'incident :

- Un incendie s'est déclenché le 7 juillet 2024,
- les causes de survenue de cet incendie ne sont pas connues et il n'est pas exclu que des personnes n'appartenant pas à l'établissement aient pénétré sur le site et déclenché l'incendie,
- les déchets qui ont été pris dans l'incendie du 7 juillet 2024 semblent s'apparenter à des vêtements posés à même le sol, des détritus divers (bois, cartons, plastiques), sans qu'il n'ait été démontré que des déchets toxiques ou dangereux pour la santé humaine et l'environnement n'aient été incendiés,
- la présence de ces déchets dont le stockage n'était pas autorisé a participé à l'aggravation de l'incendie du 7 juillet 2024,
- le site ne dispose pas de bassin de rétention des eaux d'extinction incendie. Les eaux d'extinction incendie utilisées lors de l'incendie du 7 juillet 2024 ne sont plus présentes à l'extérieur du site et l'exploitant n'a pas procédé à leur pompage ni à leur évacuation,
- l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer où les eaux d'extinction ont été rejetées. Des flaques d'eau sont encore présentes sur la dalle intérieure du bâtiment,
- la structure métallique et la toiture sont endommagés sous l'effet de la chaleur de l'incendie. La toiture est en partie ouverte, laissant potentiellement les eaux météoriques entrer à l'intérieur du bâtiment,
- les résidus d'incinération sont présents sur le site au rez-de-chaussé et premier étage du bâtiment ainsi qu'à proximité extérieure le long des murs,
- les moyens de limitation d'accès au site ne sont plus assurés (grillage, porte du bâtiment, fermeture de la porte principale du site),
- des déchets dangereux sont stockés dans d'autres bâtiments du site que celui qui a été brûlé.

Un arrêté de mesures d'urgence est proposé pour encadrer les suites du sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident – incendie

Référence réglementaire : L 512-20 du code de l'environnement
Thème(s) : Autre, mesures post accidentnelles
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 , le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente
Constats : L'exploitant indique que l'incendie serait d'origine extérieure criminelle. Des déchets calcinés sont présents à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment sinistré. Le site ne dispose pas de bassin de rétention des eaux d'extinction incendie. Les eaux d'extinction incendie ne sont plus présentes à l'extérieur du site et l'exploitant n'a pas procédé à leur pompage ni à leur évacuation. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer où les eaux d'extinction ont été rejetées. Les matières brûlées semblent être constituées de matières et déchets divers : tissus divers, cartons et papiers et de meubles de bureau. Les résidus d'incinération sont présents sur le site au rez-de-chaussé et premier étage du bâtiment ainsi qu'à proximité extérieure le long des murs. La structure métallique et la toiture ont été endommagées sous l'effet de la chaleur de l'incendie. Les moyens de limitation d'accès au site ne sont plus assurés (grillage, porte du bâtiment, fermeture de la porte principale du site). Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à mettre un cadenas au niveau du portail principal d'accès au site.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que rien n'a changé depuis la précédente visite de 2022. L'inspection des installations classées considère que la mise en sécurité vis-à-vis de l'environnement n'a pas été menée, en particulier concernant l'évacuation des matières et déchets présents sur le site. Il est constaté la présence de déchets dangereux sans rétention dans d'autres bâtiments du site que celui qui a été brûlé.

Un arrêté de mesures d'urgence est proposé pour encadrer la situation actuelle du site et les suites du sinistre.

Par ailleurs, l'exploitant est visé par un arrêté préfectoral d'astreinte journalière depuis le 11 avril 2024 demandant la mise en sécurité du site. Un récolelement partiel de cette astreinte est proposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Arrêté préfectoral de mesures d'urgence, arrêté de liquidation partielle d'astreinte journalière